

1737



AVANT DEUANT Les soussignés

Jures & receus es lajurisouronder regnarces -
 est leu a Paris gouernon soussignés furent presents En
 personnes Dame Marie Dayme veuve es donataire de
 effimus Mere Louis Charles Le Senchal Sieur
 D'amberville vman Casname & Brulos pour le Roy -
 Et luyre principalle de Mere Vincens Guillaume
 Le Senchal Enyer Sieur d'amberville son fils
 Eciman ordinaire de la marine Et de Demoiselles Marie
 Louise Et Marie Jaquene Le Senchal d'amberville
 Ses filles aussi presentes demourant Au cladre Dame
 D'amberville Leur mere en Ceneville & Bruc
 quarier du Champ es baraille parcosse Louis,
 Laquelle dite dame lamen son nom quaux qualites
 de donatarce et luyre Esleores demoiseelles se
 filles quelle declare ensant que Besoin auhoris
 ons fait es coutume d'uy procureur General
 Special Les S^{rs} Vincens Guillaume Le Senchal
 Enyer S^r D'amberville son fils & frere des
 Demoiselles d'amberville ~~Ses~~ leurs, auquel elles
 commens ylem yomou & pour Elles En leurs noms
 Et au sien yoyce allienner a M^{rs} de Milleville
 a rente Raquirable En deux fois Egallement
 tel quel sera Couvenu Envo eux Les Bru
 fons Et rentes yonenant de la Succession
 Le Cheualier d'amberville Simeis dans l

Dauberville sur aulne qui sont en total de cudence -
Et aux Curieux vicomte d'argue par le Normandie,
Mesme de reception d'ou sieur et Mlle de La
Somme de Six Cens livres ou Environ Endimination
du prix principal et la dite Dame rachetable, pour le
Bien et utilite et leurs presences a faire, faire
passer et consentir pour Raison et le tout et -
tel Contracte que Le Cas requerera, Declarans -
Lad^{te} Dauberville Renoncier au don Mutuel porte
En son Contrat de mariage d'entre elle et le d^{ic} d^{ic}
Chevallier Dauberville son Mari En faveur d'ice
Contracte d'alliement, Declarans parcelliers -
Ladite dame Dame Dauberville Ratifier des
pouvoirs par ellez donnez a son dit filz
par l'approbation passez deuant Me Andre Ton
et nous Et Rincal Le vingt trois fevrier mil sept
Cens treize sept Lesquelz pouvoirs elle consent
Savoir Leur plain Et surer Est. Et Generallement Sa
promettant. Ladite dame Dauberville Et Lesdites
demoiselles ses filles et sous Ladite autorite
a prouver le que par le dit sieur procureur comme
sera fait En vertu de la presente obligant et a
Cul Endroit sera aussi presente deuant Nous
Vobles Messire Francois Larpin vicier demourant En
Cenedre ville de Brien Cones de Reconuence parois
de quilibignon Cousin Germain au maternel d'ice
sieur et demoiselles Dauberville frere et soeurs, Lequel
a facilité l'alliement des biens en question -

Declaré - Donner En la dite qualité & parens dans le degré
hospin de la yachin

Handwritten initials

Et dessus presté & donné tous & tel consentement
qu'il conviendrait au cas requis, promettans aussi pour
son particulier approuvé ce qui fera Les Sieur d'amberville
fils suivant la procuration cy dessus, fait & passé
à Brest Et Endes L'an Mil sept cent trente sept
Le vingt septiesme avril Nourme donner Nul
marie d'aymé d'amberville marie Louis Lesenechal
f. L. Nourme d'amberville
marie iaquette le senechal

Handwritten signature

Handwritten signature

font le présent le 30^e avril 1737

Et Douze Sols Nourme

Nous Louis yves de querremar sieur du dit lieu senechal & Seul
Juge de la juridiction des requaires de Leon a S. gouenou certifions a tous
qu'il appartiendra que Maitres guillon & andré qui ont recus & signé
La procuration cy dessus et des autres parties sont notaires de la dite
juridiction et que foy est et doit estre ajoutée tant en jugement que
hors aux actes qu'ils rapportent en la dite qualite, en foy de quoy
avons signé le présent a vallois A Servis ce que de Raison.
fait a Brest Ce jour trentieme avril mil sept cent trente sept

Handwritten signature: Louis Yves de Querremar

